

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

**Union – Discipline – Travail**

**EXPEDITION**

**DECISION N° CI-2016-EL-219/02-12/CC/SG  
du 02 décembre 2016 relative à la requête  
de Monsieur KANGAH KOUAKOU MARCELIN**

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi N°2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;

**Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;

**Vu** la loi N°2004-495 du 10 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée nationale ;

**Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** le courrier de Monsieur KANTE KOFFI PATRICE, en date du 30 novembre 2016, enregistré au Secrétariat Général sous le N°044/2016-EL ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Oùï** le Président-Rapporteur ;

**Considérant que** le 27 novembre 2016, Monsieur ASSOANGA KOUAKOU LAURENT a déposé au Secrétariat général du Conseil constitutionnel une requête censée émaner de Monsieur KANGAH KOUAKOU MARCELIN, candidat à la suppléance de Monsieur KANTE KOFFI PATRICE dans la circonscription électorale de Didiévi, et sollicitant son retrait de la liste des candidats aux élections législatives du 18 décembre 2016 ;

**Considérant qu'**invité à plusieurs reprises, tant au moment du dépôt que les jours suivants, à joindre à cette demande une pièce d'identité de Monsieur KANGAH KOUAKOU MARCELIN, pour attester qu'il agissait au nom et pour le compte de ce dernier, Monsieur ASSOANGA KOUAKOU LAURENT ne s'est jamais exécuté, et n'a plus donné signe de vie ;

**Considérant,** par ailleurs, que par courrier en date du 30 novembre 2016, Monsieur KANTE KOFFI PATRICE informait le Conseil constitutionnel que la demande de retrait de candidature, supposée être celle de son suppléant, KANGAH KOUAKOU MARCELIN, était en réalité un faux ; Qu'à aucun moment, il n'a été consulté sur un éventuel retrait de la candidature de son suppléant, lequel, selon lui, malgré les multiples pressions dont il était l'objet, maintenait sa candidature ;

Qu'il précisait même que la signature apposée sur la demande de retrait supposée provenir de son suppléant, était une grossière imitation de la sienne ; Qu'il fait également observer qu'à cette demande de retrait, il n'est même pas joint une pièce d'identité de son suppléant ;

**Que** tous ces faits, conclut-il, prouvent bien qu'il s'agit de manœuvres frauduleuses d'adversaires politiques tendant à les intimider et à les amener ainsi à retirer leurs candidatures de la liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, et confirme le maintien de sa candidature ainsi que celle de son suppléant à ladite élection ;

**Considérant** par ailleurs que le 02 décembre 2016, le Secrétariat Général du Conseil constitutionnel recevait de Monsieur KANGAH KOUAKOU MARCELIN un message électronique ainsi libellé : « *Bonjour monsieur le secrétaire général du conseil constitutionnel, par ce message je confirme le maintien de ma candidature de suppléant de kante koffi patrice. Par ailleurs ce message annule le retrait. Ma candidature demeure pour élections législatives du 18 décembre. Merci d'avance* » ;

**Considérant que** toutes ces circonstances contradictoires ci-dessus indiquées, sont de nature à créer un doute qui ne permet pas à la juridiction constitutionnelle d'apprécier la réalité des faits et commandent, par conséquent, de maintenir la candidature de Monsieur KANGAH KOUAKOU MARCELIN sur la liste des candidats à l'élection des députés de l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, dans la circonscription électorale de Didiévi ;

### **Décide :**

**Article premier :** Ordonne à la CEI, le maintien de Monsieur KANGAH KOUAKOU MARCELIN sur la liste des candidats à l'élection des députés de l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, dans la circonscription électorale de Didiévi ;

Article 2 : Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur KANTE KOFFI PATRICE ainsi qu'à la CEI, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du vendredi 02 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE**

Abidjan, le 02 décembre 2016

Le Secrétaire Général

**COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime**